

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 186

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 102 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet : Représentation des travailleurs de la construction et du bois auprès des institutions de la C.E.E. 2961/63

N° 103 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.

Objet : Les étudiants d'université originaires des pays en voie de développement 2962/63

N° 104 de M. Kapteyn à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Objet : Les investissements dans l'industrie sidérurgique de la Communauté et l'amélioration des méthodes de production aux États-Unis 2964/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/68/Euratom :

Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de la République argentine concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire 2966/63

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 102

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 novembre 1963)

Objet : Représentation des travailleurs de la construction et du bois auprès des institutions de la C.E.E.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la déclaration de la commission commune des travailleurs de la construction et du bois de la C.E.E. ?
2. Est-il exact, comme on peut le lire dans cette déclaration, qu'aucun spécialiste des industries de la construction et du bois ne fasse partie des services de la Commission de la C.E.E. ?
3. Est-il exact qu'il n'y ait également aucun représentant de ces secteurs au Comité économique et social ?
4. Est-il exact également que la Commission n'organise aucune rencontre où les délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés pourraient faire connaître leur point de vue

sur les problèmes relatifs à l'industrie de la construction et du bois ?

5. Si les réponses à ces questions sont entièrement affirmatives, ou le sont pour l'essentiel, la Commission croit-elle que ce manque absolu de représentants des secteurs intéressés puisse expliquer le fait qu'elle ait proposé, dans son rapport trimestriel de juin 1963 sur la situation économique de la Communauté, d'encourager les heures supplémentaires de travail, afin de faire face à la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ?

6. La Commission a-t-elle pris connaissance de la demande de la commission commune des travailleurs de la construction et du bois de la C.E.E. de pouvoir participer dorénavant à ses activités la concernant ? Quelle est la réponse de la Commission de la C.E.E. à cette demande tout à fait justifiée ?

Réponse

(16 décembre 1963)

1. La Commission a pris connaissance de la déclaration que la Commission commune des travailleurs de la construction et du bois de la C.E.E. a adoptée le 19 septembre 1963, qui lui a été transmise à titre officiel par le Secrétariat européen de la C.I.S.L. par lettre du 22 octobre 1963. La Commission a répondu à cette lettre en date du 4 novembre dernier.
2. La Commission a parmi ses effectifs des fonctionnaires qui connaissent très bien la situation existante dans le secteur de la construction et du bois.
3. La Commission regrette de ne pouvoir répondre à cette question qui ne s'adresse pas à elle.
4. En ce qui concerne les problèmes généraux des industries en cause, la Commission et ses ser-

vices entretiennent des contacts très fréquents avec les organisations professionnelles visées ayant une représentation à l'échelon des Six, et par l'intermédiaire de ces organismes, avec les fédérations nationales d'employeurs. Ces relations, de caractère courant, permettent de traiter avec les industries en cause les problèmes qui leur sont propres.

La Commission a organisé de nombreuses réunions avec des représentants des travailleurs et des employeurs qui ont donné l'occasion, entre autres, de traiter des problèmes de l'industrie de la construction. Au cours de ces réunions, les problèmes sociaux ont été examinés avec une particulière attention.

Au mois de septembre, le mois où la déclaration mentionnée sous 1 a été faite, plusieurs réunions

ont eu lieu, notamment une réunion sur le problème de la prévention des accidents dans la C.E.E. et une réunion sur le champ d'application des conventions collectives au cours de laquelle ont été évoqués les problèmes posés par les travailleurs du bâtiment qui sont occupés en dehors de leur pays. A ces réunions ont participé les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs de l'industrie de la construction. De plus, le 9 décembre, une réunion a eu lieu avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs sur les régimes complémentaires de sécurité sociale dans l'industrie du bâtiment. Le colloque sur la politique des logements (besoins) qui aura lieu une semaine après, se prêtera également à approfondir les contacts antérieurs avec les représentants des travailleurs du bâtiment qui seront parmi les délégations des différentes organisations professionnelles.

Parmi les études effectuées ou en cours, il faut mentionner :

— les monographies professionnelles concernant les professions donnant le plus souvent lieu à migration, qui comprennent en premier lieu l'industrie du bâtiment,

— les descriptions de synthèse pour 18 professions de la construction,

— l'étude sur le chômage hivernal dans le bâtiment,

— la deuxième enquête de la C.E.E. sur les salaires qui comprend certaines branches de l'industrie du bois.

Toutes ces études sont poursuivies avec la collaboration d'experts du secteur et soumises à l'appréciation des représentants des organisations professionnelles compétentes.

Les exposés annuels de la Commission sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté ont traité, à plusieurs reprises, des problèmes d'actualité concernant le bâtiment.

5. On ne saurait tirer argument du manque de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs pour expliquer l'exposé que la Commission a fait dans son rapport trimestriel n° 2/1963 auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Il est à noter que dans le rapport cité, la Commission ne propose pas de faire des heures supplémentaires pour pallier la pénurie de travailleurs dans l'industrie du bâtiment. Mais, eu égard surtout aux tendances à une aggravation de la tension, qui se sont manifestées sur les marchés du bâtiment à la suite des retards dans la production dus à l'hiver extrêmement rigoureux de 1962/1963, la Commission a, entre d'autres mesures, conseillé de suspendre provisoirement les règlements existants d'ordre administratif ou fiscal, qui s'opposent à une extension de la durée du travail. Cela permettrait de rattraper les retards dans la production pendant l'hiver et offrirait en même temps aux travailleurs du bâtiment la possibilité d'une compensation au moins partielle des pertes de revenus.

6. Dans la lettre citée sous 1, la Commission de la C.E.E. se déclare d'accord sur un examen avec la Commission commune des travailleurs de la construction et du bois de la C.E.E. du contenu de la résolution et des mesures qui pourraient être prises.

QUESTION ÉCRITE N° 103

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 novembre 1963)

Objet : Les étudiants d'université originaires des pays en voie de développement.

De nombreux jeunes gens originaires des pays en voie de développement font leurs études universitaires dans les universités des six pays de la Communauté.

Est-il possible de connaître leur nombre exact ainsi que leur provenance par pays et par continent et de savoir comment ils sont répartis entre les différentes facultés et les différents pays membres de la Communauté économique européenne ?

Quel est le nombre de bourses d'études universitaires actuellement octroyées par la C. E. E. aux étudiants des pays associés d'Afrique ? Comment sont-elles réparties par nationalité et par cycle d'études ?

La Commission de la Communauté économique européenne a-t-elle l'intention d'inviter certaines universités européennes — et de les aider éventuellement — à créer des chaires d'enseignement spéciales pour la formation des étudiants originaires d'Afrique ?

Réponse

(12 décembre 1963)

1. La Commission croit devoir préciser, en répondant à la question posée, que sa compétence dans le domaine de la formation des cadres et de la formation professionnelle des ressortissants des pays en voie de développement s'exerce :

a) Dans le cadre défini des États, territoires et départements d'outre-mer actuellement associés à la C.E.E. ou bénéficiaires des dispositions de cette association.

b) En fonction des objectifs qui lui sont assignés en cette matière, d'une part, par son programme d'action en matière de bourses approuvé par le Conseil et, d'autre part, par la convention d'association.

2. De ce fait, la Commission estime qu'elle ne peut fournir, sous sa propre responsabilité, les renseignements demandés dans la première partie de la question et qui concernent le nombre exact, la répartition par pays d'origine et par continent, entre les différentes facultés et dans les États membres, de l'ensemble des étudiants des pays en voie de développement effectuant leurs études dans les six pays de la Communauté.

La Commission se permet de signaler que l'établissement de données d'une nature analogue a été entrepris par diverses organisations internationales spécialisées et en particulier par le Comité d'aide au développement (Groupe de travail de la coopération technique) institué par l'O. C. D. E. et auquel la Communauté de la Commission économique européenne, qui est membre, communique des rapports sur son activité en ce domaine.

3. Dans le cadre de son programme d'action en matière de bourses, la Commission attribue à des ressortissants des États, territoires et départements d'outre-mer associés, des bourses favorisant le perfectionnement de la formation professionnelle dans trois domaines : économique, agricole, technique, et pour chacun de ces domaines, à trois niveaux : professionnel, moyen, supérieur.

Le dénombrement, pour l'année académique 1962/1963, des bénéficiaires des bourses accordées dans ces trois domaines au niveau supérieur, qui englobe la formation universitaire et post-universitaire ainsi que celle donnée dans des instituts hautement spécialisés, fait ressortir qu'à ce niveau, 187 bourses ont été attribuées. Le tableau suivant indique leur répartition par pays d'origine et entre les différents domaines de formation.

Répartition des bourses de formation au niveau supérieur attribuées pour l'année académique 1962/1963 par la Commission de la C.E.E.

Pays d'origine	Domaine de formation			Total
	Economie	Agriculture	Technique	
Burundi	6	3	3	12
Cameroun	10	4	3	19
Centrafrique	2	—	—	2
Congo (Brazza)	5	—	2	7
Congo (Léo)	35	—	2	37
Côte-d'Ivoire	4	8	—	12
Dahomey	8	1	3	12
Gabon	—	—	1	1
Haute-Volta	2	—	5	7
Madagascar	16	—	3	19
Mali	4	—	—	4
Mauritanie	3	—	1	4
Niger	2	1	—	3
Rwanda	5	—	3	8
Sénégal	6	—	1	7
Somalie	12	—	4	16
Tchad	11	—	—	11
Togo	2	1	1	4
Comores	1	—	—	1
Côte française des Somalis	1	—	—	1
Total	137	18	32	187

4. La Commission considère que la création, dans certaines universités européennes, de chaires d'enseignement spéciales pour la formation des étudiants originaires d'Afrique n'entre pas dans le cadre des

actions de coopération technique déterminées par la Convention d'association. Elle ne peut donc envisager d'entreprendre une action dans ce domaine. La Commission doit ajouter qu'elle ne peut manquer

d'être attentive au fait qu'à ce sujet la préoccupation dominante des gouvernements des États associés est de créer et de développer dans leurs propres pays, les établissements de formation, à tous les niveaux, y compris le niveau universitaire.

Enfin, la Commission croit devoir faire remarquer qu'en ce qui concerne l'enseignement général des diverses disciplines, elle estime que celui-ci ne peut être différent dans son contenu, son niveau et sa qualité selon qu'il s'adresserait à des Européens

ou à des Africains. Aussi veille-t-elle, pour sa part, à affecter ceux de ses boursiers qui effectuent leurs études en Europe, dans des établissements de formation normalement fréquentés par les jeunes Européens. Par contre, lorsque la formation recherchée a pour but d'étudier l'application de ces disciplines générales aux conditions spécifiques des pays et des populations d'outre-mer, la Commission utilise les enseignements dispensés par les instituts spécialisés qui existent dans les États membres ou, le cas échéant, dans les États associés.

QUESTION ÉCRITE N° 104

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(18 novembre 1963)

Objet : Les investissements dans l'industrie sidérurgique de la Communauté et l'amélioration des méthodes de production aux États-Unis

1. La Haute Autorité sait-elle que l'on s'attend aux États-Unis qu'en 1963 la production d'acier atteindra 100 millions de tonnes, soit 10 millions de tonnes de plus qu'en 1962 ?

2. La Haute Autorité a-t-elle connaissance, par exemple, du fait que, par rapport au troisième trimestre de 1962, les bénéfices de l'Armco-Steel ont plus que doublé et que l'on prévoit que les deux plus grandes entreprises, la U.S.-Steel et la Bethlehem-Steel, déclareront des bénéfices considérablement plus élevés que l'an dernier ?

3. La Haute Autorité sait-elle que l'on attribue ces résultats non seulement à l'accroissement de la demande mais aussi et surtout à l'application de méthodes de production plus efficaces ?

4. La Haute Autorité est-elle au courant du fait qu'en octobre dernier l'Armco a installé deux nouveaux fours à oxygène, qu'un de ceux-ci, le plus grand du monde, produit 3.340 tonnes par jour, que la U.S.-Steel procède actuellement à la construction de 5 fours à oxygène et que l'industrie américaine de l'acier envisage d'investir cette année 1,2 milliard de dollars et 1,5 milliard de dollars l'an prochain ?

5. La Haute Autorité peut-elle dire quelle est, dans la Communauté, la production journalière la

plus forte atteinte par un four et à combien s'élèvent les investissements que l'industrie sidérurgique communautaire compte faire l'an prochain ?

6. La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis que l'application accélérée, aux États-Unis, de méthodes de production réduisant considérablement le prix de revient, pourrait avoir une action défavorable sur l'écoulement de l'acier produit par la Communauté ?

7. Au cas où la Haute Autorité estimerait que cet écoulement ne risque pas d'en être affecté, pourrait-elle motiver son opinion ?

8. Si, en revanche, elle est convaincue du contraire, la Haute Autorité estime-t-elle néanmoins souhaitable d'augmenter les droits communautaires sur les importations d'acier en provenance de pays tiers, sous peine de provoquer aux États-Unis un relèvement des droits d'entrée sur l'acier ?

9. La Haute Autorité ne considère-t-elle pas qu'il lui appartient d'attirer l'attention de l'industrie sidérurgique de la Communauté sur le fait qu'après avoir, sans doute, trop investi afin de prendre de l'extension, il lui faut maintenant adopter les méthodes de production les plus modernes ?

10. Dans l'affirmative est-elle disposée à prêter son concours à la réalisation des investissements indispensables ?

11. La Haute Autorité a-t-elle déjà élaboré des projets dans ce domaine ?

Réponse

(16 décembre 1963)

Ad 1), 2) et 3)

La Haute Autorité est au courant de la reprise de la production d'acier observée en 1963 aux États-Unis, après plusieurs années de stagnation.

Elle sait que les résultats d'exploitation des entreprises sidérurgiques américaines marquent une amélioration plus importante que ne le laisserait espérer cette seule reprise de la production.

La Haute Autorité estime probable que la meilleure rentabilité des usines américaines est imputable d'une part à la mise en œuvre d'unités plus grandes et de méthodes de production plus efficaces, et d'autre part à la possibilité de maintenir sur le marché intérieur un niveau de prix sensiblement plus élevé et plus stable que ceux de la Communauté et du marché mondial. Cette situation traduit cependant les résultats d'entreprises privées, et les causes d'amélioration ne sont pas nécessairement du domaine public. Pour autant qu'il s'agisse d'abaissements des coûts ou de méthodes de production nouvelles, la Haute Autorité et les entreprises de la Communauté se doivent, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'être attentives à l'évolution observée. La Haute Autorité s'y emploie, en liaison avec l'industrie sidérurgique.

Ad 4) et 5)

Selon les renseignements parvenus à la connaissance de la Haute Autorité, il existerait dès à présent, dans le monde entier, douze convertisseurs soufflés à l'oxygène pur d'une capacité unitaire au moins égale à 150 tonnes métriques par coulée (cette dimension permet d'atteindre une production journalière moyenne de l'ordre de 2.500 tonnes); les quatre plus puissants des convertisseurs mentionnés seraient en service aux États-Unis, deux autres au Japon, deux en Australie et quatre en république fédérale d'Allemagne. Vingt et un convertisseurs supplémentaires de capacité au moins égale à 150 tonnes sont en construction ou en projet dans le monde, dont dix aux États-Unis et onze dans la Communauté.

Selon certains renseignements, l'industrie américaine de l'acier envisagerait d'investir 1,2 milliard de dollars en 1963 et 1,5 milliard en 1964. Selon l'enquête menée par la Haute Autorité au 1^{er} janvier 1963, les dépenses d'investissements sidérurgiques prévues dans la Communauté pour les mêmes années, à la suite d'engagements antérieurs, atteindraient respectivement 1,4 et 1,0 milliard d'unités de compte. Par contre, la diminution des déclarations d'investissements parvenues à la Haute Autorité depuis l'enquête précitée (voir réponse de la Haute Autorité à la question écrite n° 100 ⁽¹⁾ posée par M. Toubau) fait prévoir une contraction des dépenses effectives pour les années ultérieures, qui ne peut manquer d'être préoccupante, compte tenu précisément de l'évolution soulignée par l'honorable parlementaire.

Ad 6), 7) et 8)

Les débouchés traditionnels de la sidérurgie communautaire pourraient être en effet affectés, dans la mesure où les entreprises de la Communauté

ne s'adapteraient pas aux efforts qui sont en cours, non seulement aux États-Unis mais encore dans les autres pays exportateurs.

Or, la faiblesse des investissements déclarés dans la Communauté peut être attribuée principalement aux diminutions de recettes des entreprises sidérurgiques, sous la pression d'importations d'acier à bas prix en provenance des pays tiers. C'est précisément pour remédier à cette détérioration des prix intérieurs et donc des recettes des sidérurgies de la Communauté que la Haute Autorité et les gouvernements des États membres examinent des mesures qui visent à la fois la mise en ordre du marché intérieur et, comme complément nécessaire à ces mesures intérieures, un relèvement du tarif douanier.

Ad 9)

La Haute Autorité estime essentiel de faciliter l'adaptation des structures industrielles aux conditions nouvelles de la concurrence mondiale. Déjà dans le passé elle a attiré l'attention des entreprises sur le caractère aventureux de certains investissements d'extension, spécialement dans les secteurs des trains à larges bandes et des aciéries électriques. Plus récemment, elle a souligné la nécessité d'efforts accrus visant à accroître la productivité.

Les travaux en cours pour la définition de nouveaux objectifs généraux « acier » permettront de préciser les secteurs où de nouveaux investissements seraient particulièrement nécessaires; il apparaît déjà que les aciéries à l'oxygène pur ne seront pas seules à figurer parmi ces secteurs, et que s'y adjoindront divers types d'installations, parmi lesquelles pourraient figurer la préparation des charges au haut fourneau et la coulée continue de l'acier.

Ad 10) et 11)

Il va de soi que la Haute Autorité désire utiliser tous les moyens à sa disposition pour faciliter la réalisation des investissements qui sont ou seront jugés de nature à accélérer l'adaptation visée ci-dessus. Elle est en particulier décidée à concourir, dans la mesure de ses possibilités, au financement des investissements nécessaires.

Elle estime d'autre part que, dans le cadre tracé par les articles 65 et 66 du traité, certaines dépenses d'investissements pourraient être réduites soit par la réalisation d'équipements collectifs, soit par la signature d'accords de spécialisation dans les conditions prévues en conclusion du dernier mémorandum sur la définition des objectifs généraux « acier » ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 181 du 11 décembre 1963, p. 2876/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 24 du 5 avril 1962, p. 772/62.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)
et le gouvernement de la République argentine
concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

(63/68/Euratom)

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-après dénommée « Commission ») et le gouvernement de la République argentine (ci-après dénommé « Gouvernement »),

DÉSIRANT collaborer entre eux en vue de promouvoir et d'accroître la contribution que le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peut apporter au bien-être et à la prospérité dans la Communauté et dans la République argentine,

CONSIDÉRANT leur commun désir d'établir une coopération étroite dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article premier

1. Les Parties contractantes se prêteront mutuellement aide et assistance pour favoriser et développer dans la Communauté et dans la République argentine les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. Considérant la mission exclusivement pacifique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), toute activité n'ayant pas trait aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est exclue de la coopération entre les Parties contractantes. Cette coopération se fera selon les modalités à convenir dans chaque cas ; ces modalités seront conformes aux lois et règlements en vigueur dans la Communauté et dans la République argentine ainsi qu'aux accords internationaux auxquels la Communauté ou la République argentine sont parties au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article II

1. Les Parties contractantes pourront mettre à la disposition l'une de l'autre, ainsi que des personnes

établies dans la République argentine ou dans la Communauté, les connaissances dont elles disposent dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. Les Parties contractantes encourageront et faciliteront les échanges de connaissances relevant de ce domaine entre les personnes établies dans la Communauté et les personnes établies dans la République argentine.

3. Les connaissances visées aux paragraphes 1 et 2 concerneront notamment :

- a) La recherche et le développement ;
- b) La protection sanitaire ;
- c) Les installations et équipements ;
- d) L'usage des installations et équipements, des minerais, matières brutes, matières fissiles spéciales, combustibles irradiés et radio-isotopes.

4. Les connaissances considérées par la Partie contractante qui les fournit comme présentant une

valeur commerciale ne seront communiquées qu'aux conditions fixées par cette Partie contractante.

5. Les Parties contractantes ne pourront communiquer les connaissances acquises sous réserve de restrictions concernant leur emploi et leur diffusion qu'en assurant le respect de ces restrictions.

Article III

1. Les Parties contractantes pourront s'accorder mutuellement ou accorder aux personnes établies dans la République argentine ou dans la Communauté, à des conditions commerciales, des licences ou sous-licences de brevets sur lesquels elles ont le droit de concéder des licences ou sous-licences et dont l'objet relève du domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

2. Les Parties contractantes encourageront et faciliteront la concession aux personnes établies dans la République argentine ou dans la Communauté de licences ou sous-licences sur les brevets qui sont la propriété de personnes établies dans la Communauté ou dans la République argentine, et dont l'objet relève du domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. Les Parties contractantes encourageront et faciliteront l'échange d'étudiants, de techniciens et de professeurs. Elles faciliteront notamment, dans la mesure du possible, l'accès des établissements de recherche situés dans la Communauté ou dans la République argentine aux stagiaires, afin que ceux-ci puissent y parfaire leur formation.

Article IV

1. A la demande du Gouvernement, la Commission incitera les personnes établies dans la Communauté à coopérer à la prospection et à la recherche en territoire argentin de gisements d'uranium ainsi que d'autres matières d'intérêt nucléaire.

2. La nature et les conditions de la coopération dans ce domaine pourront être arrêtées d'un commun accord entre le Gouvernement et les personnes établies dans la Communauté.

3. Dans le cas où les résultats de la coopération dans ce domaine seraient positifs, les Parties contractantes se consulteront pour déterminer dans quelle mesure la Communauté et les personnes y établies pourraient, dans le cadre de la législation argentine, bénéficier de ces résultats.

Article V

Les Parties contractantes conviennent que, moyennant autorisation générale ou spéciale de la Commission, dans le cas requis par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie ato-

mique (Euratom), ou du Gouvernement, des minerais, des matières brutes et des matières fissiles spéciales pourront être fournis ou reçus dans le cadre du présent accord, à des conditions commerciales ou selon toute autre modalité convenue, par l'Agence d'approvisionnement de la Communauté ou par des personnes établies dans la République argentine ou dans la Communauté.

Article VI

Les Parties contractantes prêteront assistance, dans la mesure du possible, tant l'une à l'autre qu'aux personnes établies dans la République argentine ou dans la Communauté, pour l'acquisition ou la construction d'installations, d'équipements et d'autres éléments nécessaires aux travaux de recherche, de développement et de production concernant l'énergie nucléaire dans la République argentine ou dans la Communauté.

Article VII

1. La responsabilité découlant pour les Parties contractantes de l'exécution du présent accord sera limitée aux garanties dont il sera convenu dans chaque cas particulier.

2. Les Parties contractantes reconnaissent que la pleine exécution du présent accord appelle des mesures propres à résoudre le problème des risques actuellement non assurables à l'égard des tiers. Les Parties contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter, aussitôt que possible, les mesures propres à assurer une protection financière adéquate en matière de responsabilité civile.

Article VIII

1. Les Parties contractantes s'engagent à assurer que les matières ou équipements obtenus en vertu du présent accord, ainsi que les matières brutes ou matières fissiles spéciales provenant de l'utilisation de toutes matières ou tous équipements ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et non à des fins militaires.

2. Avant de procéder aux fournitures de matières et d'équipements en vertu du présent accord, les Parties contractantes se consulteront en vue d'appliquer un système de contrôle destiné à garantir que l'utilisation de ces matières et équipements soit conforme aux fins du présent accord.

Ces consultations se fonderont sur le système de contrôle créé par la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ainsi que sur les mesures prises dans le même but par le Gouvernement.

Article IX

1. Les Parties contractantes se consulteront régulièrement sur les problèmes soulevés par l'application du présent accord, surveilleront son fonctionnement et examineront les autres mesures de coopération qui pourraient s'ajouter à celles qui sont prévues au présent accord.

2. Ces consultations porteront notamment sur l'examen de problèmes communs intéressant la recherche, la technologie de la production, la santé et la sécurité, ainsi que les questions économiques, en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Article X

Aux fins du présent accord :

a) Le terme « Parties contractantes » désigne la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'une part, et le gouvernement de la République argentine, d'autre part.

b) Le terme « installations » désigne les usines, bâtiments ou édifices renfermant ou comprenant de l'équipement au sens de l'alinéa c) ou encore particulièrement appropriés ou utilisés à des fins nucléaires.

c) Le terme « équipement » désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'installations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie nucléaire.

d) Le terme « combustible » désigne toute substance ou combinaison de substances préparée pour être utilisée dans un réacteur aux fins d'amorcer et de maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue.

e) Le terme « minerais » désigne les minerais contenant des substances permettant d'obtenir, par les traitements chimiques et physiques appropriés, les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessous.

f) Le terme « matière brute » désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature ; l'uranium appauvri en isotope 235 ; le thorium ; l'une quelconque des matières précitées,

sous forme de métal, d'alliage, de concentré ou de composé chimique ; toute autre matière désignée comme telle d'un commun accord par les Parties contractantes.

g) Le terme « matière fissile spéciale » désigne le plutonium ; l'uranium 233 ; l'uranium 235 ; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235 ; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées ; toute autre substance qui sera désignée comme telle d'un commun accord par les Parties contractantes. Le terme « matière fissile spéciale » ne s'applique pas aux matières brutes.

h) Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale, tout groupe de personnes doté ou non de la personnalité juridique, toute institution publique ou privée ainsi que toute institution ou entreprise gouvernementale, mais ne s'applique pas aux Parties contractantes.

i) Le terme « dans la Communauté » signifie sur les territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.

Article XI

Le présent accord sera ratifié par la République argentine conformément à ses dispositions constitutionnelles et légales.

Article XII

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties contractantes aura reçu de l'autre Partie notification écrite qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur d'un tel accord et il demeurera en vigueur pendant une période de 20 (vingt) années.

2. Chaque Partie contractante pourra mettre fin au présent accord sous réserve de notification à l'autre Partie avec un préavis de six mois.

3. Lors de l'expiration ou en cas de dénonciation du présent accord, les accords ou contrats conclus dans le cadre de son application demeureront en vigueur pendant toute la durée des périodes pour lesquelles ils auront été établis, sauf dispositions contraires stipulées entre les parties auxdits accords ou contrats.

EN FOI DE QUOI, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT A BUENOS AIRES, le quatre septembre mille neuf cent soixante-deux, en deux exemplaires en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Bonifacio del CARRIL

Enrico MEDI

SASSEN

Le présent accord est entré en vigueur le 6 novembre 1963.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.